

Arrêt

n° 289 846 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] 1997 à Qabusiyeh, dans le district de Sinjar, où vous avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak en 2014. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'appartenance politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

La nuit du 3 août 2014, DAECH a pris la ville de Sinjar. Cette même nuit, votre famille et vous quittez votre village afin de fuir DAECH. Un jour après votre départ du village, vous quittez la montagne de Sinjar et marchez jusqu'en Turquie. Vous perdez de vue votre famille avant d'arriver en Turquie. Durant un an et demi, vous vivez à Cizre, chez une famille kurde. Vous travaillez dans le petit magasin de cette famille.

En raison de conflits entre Kurdes et Turcs, vous partez vers Istanbul, d'où vous prenez une camionnette quelques jours plus tard, en janvier 2016, pour aller en Bulgarie. Vous passez ensuite par la Serbie, la Croatie et l'Autriche avant d'arriver en Allemagne le 2 février 2016. Vous y introduisez une demande de protection internationale et obtenez une décision de refus. Vous arrivez en Belgique en janvier 2018, et y introduisez une première demande de protection internationale le 21 février 2018 auprès des autorités compétentes. Le 31 août 2018, l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») vous signale que vous devez retourner en Allemagne en raison de la procédure Dublin.

Le 11 février 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous recevez un ordre de quitter le territoire le 27 mars 2019. Faisant fi de cet ordre, vous restez en Belgique, et votre dossier est transféré au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général ») le 26 février 2020.

Lors de votre entretien, vous invoquez l'insécurité régnant dans votre village avec des groupes armés comme l'armée irakienne, les peshmergas, Hachd al-Chaabi ou encore le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). En outre, vous dites que des maisons y sont toujours piégées.

Au Commissariat général, vous déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites avoir quitté l'Irak lors de l'attaque de votre village par DAECH, et ne plus pouvoir retourner en Irak à l'heure actuelle en raison de l'insécurité qui y règne à cause de la présence de groupes armés (cf. notes de l'entretien personnel du 4 février 2021 – ci-après NEP – p. 12).

Le Commissariat général souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du Commissariat général consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection

internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (NEP p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donnez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à votre village d'origine et de résidence, soit Qabusiyeh dans la province de Ninive.

Force est de constater que la crédibilité de votre origine et lieu de séjour – et dès lors de votre récit – est fondamentalement entamée par plusieurs contradictions substantielles entre vos déclarations successives. Ainsi, d'une comparaison entre vos déclarations successives, il apparaît que vous avez opéré à un total changement de version quant à votre origine et à vos craintes en cas de retour en Irak. Il convient tout d'abord de rappeler que vous avez introduit des demandes de protection internationale en Belgique le 21 février 2018 et le 11 février 2019, mais que vous aviez auparavant déjà introduit une demande d'asile en Allemagne en février 2016, et essuyé un refus le 12 mai 2017.

Quant à votre origine, vous prétendez à l'OE et au Commissariat général être né et avoir vécu toute votre vie à Qabusiyeh, près de Sinjar (cf. Déclaration à l'OE, point 10 et NEP pp. 3-4). Or, devant les autorités allemandes, vous avez déclaré être né et avoir vécu à Zakho, province de Dohuk, dans le Kurdistan Irakien (cf. document n°1 dans la farde bleue, « Seite 2 »). Confronté à ce changement radical de version, vous niez, prétendant que vous avez peut-être évoqué « Zakho » lorsque l'on vous a demandé des nouvelles de votre famille. Vous vous référez ensuite à votre carte d'identité qui, comme mentionné ci-

dessous, a été remise en version copiée (NEP p. 17). Quand l'Officier de protection maintient que vous avez déclaré être né et avoir grandi à Zakho et qu'il ne s'agissait en rien d'obtenir des nouvelles de votre famille, vous vous contentez de nier, affirmant avoir dit aux autorités allemandes être né à Qabusiyeh (NEP p. 17). Force est de constater sur les documents allemands qu'il n'en est rien.

S'agissant de votre crainte envers l'Irak, vous avez prétendu à l'OE et au Commissariat général avoir fui en raison de l'invasion de Sinjar et de votre village par DAECH le 3 août 2014, et ne pas pouvoir retourner à Qabusiyeh aujourd'hui en raison de la présence de groupes armés et d'explosifs dans certaines maisons (cf. Déclaration OE point 37 et NEP p. 12). En 2016 lors de votre procédure d'asile en Allemagne, vous avez en revanche affirmé avoir quitté l'Irak afin de soutenir la fuite de votre sœur parce que votre père et votre frère voulaient marier celle-ci de force à un homme plus âgé (cf. document n°1 dans la farde bleue, « Seite 2 »). Ceci représente à nouveau un changement radical de version.

Concernant votre itinéraire depuis l'Irak vers la Belgique, vous avez soutenu à l'OE et au Commissariat général avoir quitté l'Irak le 4 ou le 6 août 2014, et être resté vivre en Turquie jusqu'en janvier 2016 (cf. Déclaration du 21 février 2019, point 37 et NEP pp. 7-8). Pourtant, devant les instances d'asile allemandes, vous avez stipulé avoir quitté l'Irak le 15 janvier 2016 et avoir atteint l'Allemagne en deux semaines environ (cf. document n°1 dans la farde bleue, « Niederschrift », point 3). Il faut relever qu'en dehors des dates et durées de séjour, l'itinéraire que vous décrivez reste le même, tout comme votre date de naissance et une partie de votre nom. Aussi, tout porte à croire que vous avez quitté l'Irak début 2016, comme vous l'avez affirmé en Allemagne, et non pas en août 2014 à l'arrivée de DAECH comme vous l'avez prétendu devant le Commissariat général, et ce afin d'adapter votre récit.

Quant à votre famille, force est de constater que vous mettez en place une véritable zone d'ombre concernant son emplacement actuel, laissant le Commissariat général dans une totale incertitude. En effet, vous avez prétendu à l'OE et au Commissariat général ne pas avoir de nouvelles d'elle entre votre départ d'Irak en 2014 et janvier 2021 environ et n'avoir aucun membre de la famille en Europe (cf. Déclaration du 21 février 2019, point 13, 17 et 19, et NEP pp. 6-7). Or, en 2016 en Allemagne, vous avez déclaré avoir votre sœur et un oncle en Allemagne (cf. document n°1 dans la farde bleue, « Niederschrift », point 1). De même, vous aviez quitté l'Irak en janvier 2016, date jusqu'à laquelle vous viviez encore dans le Kurdistan avec votre famille, et aviez dès lors de facto de ses nouvelles (idem). Confronté à vos déclarations antérieures selon lesquelles votre sœur se trouvait également en Allemagne, vous vous êtes contenté de nier, n'apportant aucune explication à votre changement de version (NEP p. 17). Pour le surplus, le Commissariat général précise que vous disposez d'un compte Facebook depuis plusieurs années, et votre frère apparaît également sur ce même réseau social depuis au moins janvier 2016 (cf. farde bleue, document n°3). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu perdre tout contact avec votre famille durant sept ans, alors que certains des membres de votre famille se trouvent sur les réseaux sociaux, et même parmi vos contacts (cf. document n°3 dans la farde bleue, notamment avec une publication du 20 juin 2016). Aussi, cet élément laisse à nouveau penser que vous brouillez sciemment les pistes afin d'adapter votre récit pour le bien de votre procédure d'asile.

Ce faisceau de contradictions, voire cette totale divergence de versions entre vos déclarations successives – divergence à laquelle vous ne jugez pas utile d'apporter la moindre explication, contentant de nier l'évidence – font en sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'origine que vous avez déclarée auprès des instances d'asile belges, et donc à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine, soit l'Irak. Aussi, le Commissariat général peut raisonnablement penser qu'après avoir essuyé un refus en Allemagne, vous ayez décidé d'adapter votre version des faits en faveur de votre procédure d'asile en Belgique.

Concernant la copie de la carte d'identité que vous fournissez, qui aurait été délivrée à Sinjar (NEP, p. 11), force est de constater qu'il s'agit d'une copie, qui peut donc être aisément falsifiable. En outre, quand bien même celleci aurait été originale, il ressort des informations objectives qu'il est aisné et bon marché de se procurer de faux documents en Irak (cf. document n°2 dans la farde bleue : COI Focus Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 : « Des contrefaçons de la version précédente de la carte d'identité irakienne sont disponibles à un prix relativement bas, rapporte Landinfo. », p. 11). La copie d'une carte d'identité n'est donc pas probante, et ne permet pas d'inverser la présente.

Par ailleurs, il convient de relever que les doutes du Commissariat général quant à votre origine de la province de Ninive se confirmant à la vue de vos réseaux sociaux. Ainsi, il y apparaît clairement que vous êtes un Kurde du Kurdistan irakien. Vous y faites l'apologie du Kurdistan et des forces armées luttant pour le Kurdistan, et y militez pour un Kurdistan indépendant (cf. document n°3 dans la farde bleue). Si le

Commissariat général convient qu'il faille être prudent quant aux publications sur les réseaux sociaux, il ne fait aucun doute que les profils Facebook et UrleBird soient les vôtres. Ainsi, ces profils affichent des photos de votre visage et sont à votre nom, un nom que vous avez donné au Commissariat général comme étant celui de vos réseaux sociaux – tout en vous gardant cependant de citer Facebook parmi les réseaux que vous fréquentez (cf. document n°3 dans la farde bleue et NEP p. 7). Enfin, les réseaux sociaux tendent à attester l'identité que vous avez donnée aux autorités allemandes, soit un Kurde de Zakho dont l'oncle vit en Allemagne, puisque votre oncle, [S. Y.], vivant à Bochum, apparaît bien dans les contacts de votre frère et ceux de votre ami, les vôtres n'étant pas visibles sur Facebook (cf. document n°3 dans la farde bleue). Or, il convient de rappeler que vous avez déclaré aux autorités allemandes avoir un oncle dénommé [S. Y.] vivant à Bochum (cf. document n°1 dans la farde bleue, « Niederschrift », point 1.2). Ainsi, à nouveau, il s'avère que vous avez fait de fausses déclarations aux autorités belges en affirmant n'avoir aucun membre de la famille en Europe.

À titre surabondant, force est de constater que vous avez également déclaré à plusieurs reprises aux instances d'asile belges ne pas avoir introduit de protection internationale en Allemagne. En effet, vous avez affirmé que vos empreintes y avaient été prises mais que vous n'aviez pas demandé l'asile (cf. Déclaration du 5 mars 2018 et Déclaration du 21 février 2019, point 22). Or, vous avez bel et bien été jusqu'au bout de votre procédure d'asile en Allemagne. Ceci met à nouveau en exergue le fait que le Commissariat général ne peut accorder de foi à vos propos, qui s'avèrent frauduleux.

S'agissant de certains villages voisins de Qabusiyeh ou encore du nom du mokhtar que vous avez pu citer, il convient de préciser que la ville de Zakho n'est pas très éloignée de Qabusiyeh et que ceci se trouve aisément sur Internet. Il n'est donc pas surprenant que vous puissiez citer le nom de certains villages aux alentours (NEP p. 5). En revanche, le Commissariat général note que vous n'avez souvent pas été capable de donner les bons emplacements de ces villages par rapport à Qabusiyeh, ni les distances de ces villages par rapport à d'autres lieux (NEP pp. 12-13 et 16). Ainsi, Kocho, que vous situez à dix minutes en voiture, se trouve à plus de vingt minutes (cf. NEP p. 12 et document n°4 dans la farde bleue). Le trajet le plus court pour Kun Roovi – que vous dénommez « Grovi – est à 12 minutes sans encombres, or vous l'estimez à moins de dix minutes (cf. NEP p. 16 et document n°4 dans la farde bleue). Enfin, vous situez votre village à entre 5 et 7 minutes de Sinjar (NEP, p. 4), qui se trouve pourtant à 14 minutes en empruntant la route la plus courte. La justification que vous avancez quant à votre méconnaissance des environs de votre village, soit le fait que vous étiez encore assez jeune et ne vous souvenez pas de tous les détails, n'est pas fondée. En effet, vous aviez 17 ans lors de votre départ, en 2014, et étiez donc en âge de connaître précisément les villages voisins du vôtre ainsi que leur emplacement par rapport à ce dernier (NEP p. 5). Par ailleurs, si vous prétendez que plusieurs villages se trouvent sur la route de Qabusiyeh vers Sinjar, force est de constater qu'il n'en est rien (cf. document n°4 dans la farde bleue et NEP, p. 13). De même, vous prétendez être allé à l'hôpital de Sinjar et situez le bureau d'Etat civil à côté de ce dernier, mais êtes incapable de situer l'hôpital dans la ville de Sinjar (NEP p. 15). Enfin, vous ignorez totalement ce qu'est Narinjuk, ce qui est pour le moins étonnant puisqu'il s'agit de l'un des villages les plus proches de Qabusiyeh (cf. document n°4 dans la farde bleue et NEP, p. 16). Partant, votre méconnaissance du village de Qabusiyeh et de ses alentours achève d'anéantir la crédibilité de votre origine, et donc de votre récit.

Compte tenu de l'ensemble des constats ci-dessus, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement de la province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Qabusiyeh, dans la province de Ninive, avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédent votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du Commissariat général, le 4 février 2021, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant vos pays et vos lieux de résidence antérieurs. Au cours de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé à votre véritable origine en Irak en raison de vos déclarations antérieures (NEP pp. 16-17).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré le fait que le Commissariat général vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, niant même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au Commissariat général de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188.193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le Commissariat général reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 25 avril 2023, déposée à l'audience, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 25 avril 2023, reçue le lendemain, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,*

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il est bien originaire du village de Qabusiyyeh et qu'il nourrirait une crainte de persécutions du fait de son origine ethnique kurde.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus longuement le requérant et sans devoir produire l'intégralité du dossier relatif à sa demande de protection internationale introduite en Allemagne, qu'il n'est pas originaire du village de Qabusiyyeh et que la crainte de persécutions qu'il revendique n'est nullement établie. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête ou de note complémentaire. Ainsi notamment, les précisions apportées en termes de requête quant à l'exposé des faits, la circonstance que sa famille vivrait actuellement dans un camp de réfugiés à Zakho, le jeune âge du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne, le fait qu'il aurait alors été influencé par un compagnon de route, la situation alléguée d'isolement dans laquelle il se trouvait à cette époque et l'état de vulnérabilité qui en découlait dans son chef – autant d'éléments formulés *in tempore suspecto* –, ainsi que son jeune âge lorsqu'il vivait, dit-il, à Qabusiyyeh et le fait qu'à cette époque il « *restait la majorité du temps chez lui et ne disposait pas d'un moyen de transport* » ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours.

4.4.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme, en termes de requête, que la production seulement partielle du dossier de demande de protection internationale introduite en Allemagne par le requérant doit mener à l'annulation de la décision litigieuse. Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne conteste pas le contenu du dossier en question et que rien n'indique dès lors que sa production *in extenso* serait de nature à modifier les conclusions que l'on pourrait tirer de son analyse. En outre, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que les dépositions faites par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile en Allemagne trouvent échos dans les informations résultant de l'instruction menée par le Commissaire général sur les réseaux sociaux. Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime non seulement que c'est à bon droit que la partie défenderesse remet en cause l'origine du requérant, mais encore qu'il peut être tenu pour établi que celui-ci est bien originaire de la ville de Zakho, située dans la province de Dohuk, en Kurdistan irakien.

4.4.4. Les documents produits par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience ne permettent nullement d'inverser ce constat.

4.4.4.1. En ce qui concerne la carte d'identité irakienne du requérant, le Conseil constate que celle-ci était déjà présente au dossier administratif et que le Commissaire général l'a analysée dans la décision querellée, analyse à laquelle le Conseil souscrit.

4.4.4.2. Quant à l'attestation délivrée par l'administration du camp de Chamishku, le Conseil note qu'elle est datée du 28 septembre 2022, soit huit ans après l'arrivée alléguée de la famille du requérant dans ce camp et à peine plus d'un mois après l'introduction de son recours devant le Conseil. Le délai qui sépare sa délivrance des faits dont elle est censée attester réduit d'emblée la force probante qu'il convient de lui reconnaître. En outre, le Conseil constate que cette pièce est produite *in tempore suspecto* alors même que le requérant a toujours déclaré – face aux instances d'asile belges – n'avoir plus aucun contact avec sa famille restée en Irak. À ce sujet, le Conseil relève une contradiction interne affectant l'attestation en question : celle-ci affirme en effet que le requérant « *est disparu et [q']ils [ses parents] ne savent rien de lui* » alors même que la production de ce document implique que le requérant et ses parents sont en contact. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être reconnu aucune force probante à ce document. Pour les mêmes raisons, une conclusion identique doit être tirée au sujet de la carte du père du requérant.

4.4.5. Dès lors, la question de la réalité des risques allégués liés à l'ethnie du requérant en cas de retour dans la province de Ninive a perdu toute pertinence. Quant au risque de persécutions en cas de retour à Zakho, du fait de sa provenance de la province de Ninive, le Conseil note que cette provenance n'est nullement établie et que, par conséquent, la crainte qui en découle ne peut l'être non plus.

4.4.6. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités irakiennes est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en tout hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas originaire du village de Qabusiyeh, situé dans le district de Sinjar, en province de Ninive ; au contraire, le Conseil a constaté l'existence d'un faisceau d'éléments convergents permettant de tenir pour établi que le requérant est originaire de Zakho. Dès lors, c'est vis-à-vis de la province de Dohuk que le Conseil mène son examen de la demande au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe que les informations, afférentes à la situation sécuritaire dans la province de Dohuk, exhibées par les deux parties, ne sont pas suffisamment actualisées pour permettre au Conseil de statuer sur cette question.

5.4. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE